

## LOI EN FAVEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU POUVOIR D'ACHAT

### L'essentiel :

La loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat, communément dénommée «paquet fiscal » instaure, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, un régime social et fiscal sur les heures supplémentaires et complémentaires. Outre cette mesure commentée par ailleurs (cf Informations n° 123, Social n° 47), la loi comporte un volet fiscal riche en allègements pour les particuliers et notamment :

- un allègement sensible des droits de succession et de donation ;
- une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune en faveur notamment des souscripteurs au capital des PME ou au titre des dons consentis à certains organismes ;
- un renforcement du « bouclier fiscal » en ramenant le montant maximal des impositions directes étendues aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS...) dues par chaque contribuable de 60 % à 50 % des revenus ;
- un aménagement du régime des « stocks-options » ;
- une extension de l'exonération d'impôt sur le revenu en faveur des jeunes travaillant pendant leurs congés scolaires ou universitaires ;
- l'institution d'un crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale.

**Contact : Emeline Guichard Mail : [guicharde@fntp.fr](mailto:guicharde@fntp.fr) . - Tél. : 01 44 13 32 40**

**TEXTES DE REFERENCE :**

Loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (JO 22.08.07)

Bulletin Officiel des Impôts 7 G-5-07 du 24 août 2007

## Allègement des droits de succession et de donation

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) comporte plusieurs mesures qui ont pour effet d'alléger de manière substantielle les droits de succession et de donation.

En substance, ces mesures nouvelles applicables à compter du **22 août 2007** sont les suivantes :

- **Exonération des droits de succession entre conjoints ou partenaires d'un PACS et entre frères et sœurs vivant sous le même toit :**

Une exonération totale des droits de mutation est instituée en faveur des successions recueillies par le conjoint survivant ou par le partenaire survivant d'un PACS.

Il en est de même pour les successions entre frère ou sœur vivant sous le même toit à condition que le frère ou la sœur soit célibataire, veuf ou divorcé, soit âgé de plus de 50 ans et ait été constamment domicilié avec le défunt dans les cinq années ayant précédé le décès.

- **Aménagement du tarif des droits de mutation à titre gratuit :**

Outre la suppression des droits de succession entre époux, entre partenaires d'un PACS et entre frères et sœurs vivant sous le même toit, les droits de mutation à titre gratuit font l'objet d'allègements substantiels par un **aménagement de leur tarif**.

En effet, la loi TEPA procède à **l'augmentation de plusieurs abattements** dont certains voient leur champ d'application modifié.

Parallèlement à l'exonération des successions entre partenaires d'un PACS, le tarif des droits applicables aux **donations consenties au partenaire d'un PACS est aligné sur celui du conjoint marié**.

Par ailleurs, la loi prévoit que les tranches des barèmes et le montant de certains abattements feront désormais l'objet d'une **indexation annuelle** en fonction de l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

➤ **Augmentation et aménagements de certains abattements :**

- **Abattements entre époux et entre partenaires d'un PACS :**

Les successions recueillies par le conjoint survivant étant désormais exonérées de droits, **l'abattement de 76.000 €** dont il bénéficiait tant pour les successions que pour les donations **n'est désormais applicable qu'aux seules donations**.

Les successions recueillies par le partenaire survivant d'un PACS étant également exonérées, **l'abattement de 57.000 €** qui s'appliquait aux successions et aux donations est **corrélativement supprimé**.

Par ailleurs, le régime applicable aux partenaires d'un PACS étant aligné sur celui des conjoints mariés, les **donations** entre partenaires d'un PACS bénéficient du **même tarif** et du **même abattement de 76.000 €** que celui applicable aux conjoints mariés.

- Suppression de l'abattement global :

**L'abattement global de 50.000 €** qui s'appliquait sur l'actif net successoral reçu par les héritiers en ligne directe et/ou le conjoint survivant est **supprimé**.

- Augmentation de l'abattement applicable aux ascendants et descendants en ligne directe :

Afin de compenser la suppression de l'abattement global de 50.000 € et d'alléger le montant des droits dus sur les transmissions de patrimoine, le montant de **l'abattement personnel applicable aux héritiers en ligne directe est multiplié par trois**. L'augmentation bénéficie également aux **donations consenties en ligne directe**.

Ainsi, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est désormais effectué un **abattement de 150.000 €** sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants.

- Abattements applicables aux personnes autres que les héritiers en ligne directe :

Comme indiqué dans le tableau de synthèse ci-après, les abattements applicables aux successions et aux donations entre frères et sœurs, aux neveux et nièces et aux héritiers souffrant d'une infirmité sont également augmentés.

➤ **Indexation des tranches du barème et du montant des abattements :**

La loi TEPA institue le principe d'une actualisation annuelle automatique, en fonction de l'évolution de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, des tranches de barème et des abattements des droits de mutation à titre gratuit.

A défaut de précision dans le texte, la **première actualisation** devrait intervenir **au 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

➤ **Tableau récapitulatif :**

Le tableau suivant présente de manière synthétique l'ensemble des abattements personnels applicables aux successions et/ou aux donations en faisant ressortir leur montant avant et après la réforme et en précisant s'ils font l'objet ou non d'une actualisation annuelle.

<b>Abattements sur les successions et les donations</b>			
<b>Lien de parenté</b>	<b>Mutations concernées</b>	<b>Montant de l'abattement (en euros)</b>	
		<b>Montant actuel</b>	<b>Montant nouveau</b>
Conjoint marié	Successions	76.000 (1)	(exonération)
	Donations	76.000	76.000
Partenaire d'un PACS	Successions	57.000	(exonération)
	Donations	57.000	76.000
Ascendants Enfants vivants ou représentés	Successions	50.000 (1)	150.000 (2)
	Donations	50.000	150.000 (2)
Petits- enfants	Donations	30.000	30.000
Arrière-petits- enfants	Donations	5.000	5.000
Frères et sœurs	Successions	5.000	15.000 (2)
	Donations	5.000	15.000 (2)
Frères et sœurs vivant sous le même toit	Successions	57.000	(exonération)
Neveux et nièces	Successions	0	7.500 (2)
	Donations	5.000	7.500 (2)
Handicapé	Successions	50.000	150.000 (2)
	Donations	50.000	150.000 (2)

(1) Plus abattement global de 50.000 €, réparti au prorata des droits de chacun dans la succession ;  
(2) Abattements bénéficiant d'une actualisation annuelle

• **Exonération des dons de sommes d'argent dans la limite de 30.000 € au profit de membres du cercle familial :**

Une **exonération des dons de sommes d'argent** effectués en faveur des membres du cercle familial est instituée à titre permanent, **dans la limite de 30.000 €** Pour être exonérés de droits de mutation, les dons doivent être consentis :

- par une personne âgée de moins de 65 ans,
- à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, à un neveu ou une nièce.

Le donataire doit être majeur ou mineur émancipé. Aucune affectation spécifique des sommes reçues n'est exigée.

A l'exception de la condition tenant à l'âge du donateur et de son caractère pérenne, ce dispositif est identique à l'exonération des dons exceptionnels de sommes d'argent qui s'est appliquée entre le 1<sup>er</sup> juin 2004 et le 31 décembre 2005 (cf. Informations Fiscal n° 10 du 17 septembre 2004).

Cette nouvelle exonération dont le régime vient d'être commenté par l'Administration fiscale, s'applique aux **donations consenties à compter du 22 août 2007** (Bulletin Officiel des Impôts 7G-5-07 du 24 août 2007).

## Mesures de réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune

La loi TEPA institue plusieurs mesures de réduction de l'ISF.

Applicable pour la première fois à l'ISF dû au titre de 2008, ces mesures sont, en substance, les suivantes :

- **Institution d'une réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME ou de FIP :**

Un dispositif de réduction d'ISF est institué en faveur des redevables qui procèdent à des **investissements sous la forme de souscription au capital de PME ou de Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)**.

Les investissements peuvent être effectués de manière directe, dans le cadre d'une indivision ou sous certaines conditions par l'intermédiaire d'une société holding. Sont ainsi visées :

- les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de PME au sens communautaire et les souscriptions de titres participatifs de SCOP réalisées en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité (brevet, matériel, clientèle, matière première, marchandises...) à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières ;
- les souscriptions de parts de FIP à condition notamment que la valeur des parts du fonds soit constituée au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité depuis moins de cinq ans et répondant à la définition de PME au sens communautaire.

Le taux de réduction d'ISF est fixé :

- **à 75 % des versements** effectués au titre de souscriptions au capital de **PME** et de titres participatifs dans une **SCOP**. Pour ces souscriptions, **le montant de la réduction** d'ISF dont le redevable bénéficie au titre d'une année d'imposition **ne peut pas excéder 50.000 €** ;
- **à 50 % des versements** effectués au titre de souscriptions de parts de **FIP** éligibles. Pour ces souscriptions, **le montant de la réduction** d'ISF dont le redevable bénéficie au titre d'une année d'imposition **ne peut pas excéder 10.000 €**

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même période, un redevable a effectué des versements au titre des souscriptions au capital de PME et de FIP, l'ensemble des versements est éligible à la réduction d'ISF sous réserve que le montant total de la réduction n'excède pas 50.000 €

Pour bénéficier de façon définitive de la réduction d'ISF, le redevable est tenu de conserver les titres souscrits **jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée**.

En cas de cession totale ou partielle des titres avant le terme du délai de conservation de cinq ans, la réduction d'ISF fait l'objet d'une reprise totale ou partielle.

La réduction d'ISF s'applique aux sommes versées à compter du 20 juin 2007. Les versements pris en compte pour le calcul de la réduction de l'ISF de l'année N étant ceux effectués du 16 juin N-1 au 15 juin N, **la réduction s'appliquera donc pour la première fois à l'ISF 2008.**

• **Institution d'une réduction d'ISF au titre des dons consentis à certains organismes d'intérêt général :**

Un redevable de l'ISF pourra imputer sur l'impôt dû à compter de 2008, dans la limite de **50.000 €** 75 % du montant des **dons en numéraire** et des **dons en pleine propriété de titres** de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

- des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- des fondations reconnues d'utilité publique ;
- des entreprises d'insertion ;
- des associations intermédiaires ;
- des ateliers et chantiers d'insertion ;
- des entreprises adaptées (anciennement « ateliers protégés ») ;
- de l'Agence nationale de la recherche.

Le plafond de réduction de 50.000 € au titre des dons est commun à celui de la réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital des PME visée ci-avant. Ainsi, le redevable peut bénéficier des deux réductions d'impôt au titre de la même année sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant des deux avantages n'excède pas 50.000 €

En cas de donations de titres, le **gain net** correspondant à la différence entre la valeur des titres retenue pour la détermination de la réduction d'ISF et leur valeur d'acquisition est **imposé à l'impôt sur le revenu** lors de la donation selon le régime des plus-values de cessions de valeurs mobilières à titre onéreux (imposition au taux forfaitaire de 16 % si le montant des cessions et dons de valeurs mobilières excède au cours de la même année 20.000 €) ainsi qu'aux **prélèvements sociaux** sur les revenus du patrimoine au taux global de 11 %.

La réduction d'ISF s'applique aux dons consentis à compter du 20 juin 2007. Les versements pris en compte pour le calcul de la réduction de l'ISF de l'année N étant ceux effectués du 16 juin N-1 au 15 juin N, **la réduction s'appliquera donc pour la première à l'ISF 2008.**

- **Augmentation du taux de l'abattement sur la valeur de la résidence principale :**

En matière d'ISF, la valeur des biens est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. Il en résulte que les biens imposables doivent être estimés à leur **valeur vénale réelle** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition.

Il est toutefois dérogé à ce principe, en matière d'ISF, s'agissant des immeubles occupés à titre de résidence principale par leur propriétaire, pour lesquels un abattement forfaitaire de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle.

Pour l'ISF dû à compter de 2008, la loi TEPA relève de 20 % à 30 % le taux de l'abattement forfaitaire appliqué aux immeubles occupés à titre de résidence principale par leur propriétaire.

- **Réduction du délai de reprise de l'Administration en matière d'ISF et de droits d'enregistrement :**

En matière de droits d'enregistrement et d'ISF notamment, l'Administration peut exercer actuellement une action de reprise :

- **jusqu'à la fin de la troisième année** suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration lorsque l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou la déclaration sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures ;
- **pendant 10 ans** à partir du jour du fait générateur de l'impôt dans les autres cas (absence de déclaration ou de document présenté à l'enregistrement ou nécessité de recherche ultérieure).

La loi TEPA prévoit désormais que dans tous les cas où il n'est pas prévu un délai de prescription plus court, le droit de reprise de l'Administration s'exerce **jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.**

Cette réduction du délai de reprise de 10 à 6 ans s'applique aux **procédures de contrôle engagées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.**

## Renforcement du « bouclier fiscal »

La loi de finances pour 2006 a instauré au profit de chaque contribuable un **droit à restitution des impositions directes** (« bouclier fiscal ») pour la fraction de ces impositions qui excède 60 % de ses revenus perçus l'année précédant celle du paiement des impositions.

La loi TEPA apporte plusieurs aménagements au mécanisme actuel du « bouclier fiscal ».

Ces nouvelles dispositions consistent :

- à ramener de 60 % à 50 % des revenus, le montant maximal des impositions directes dues par chaque contribuable ;
- à intégrer à la liste des impositions actuellement prises en compte pour le plafonnement (impôt sur le revenu, ISF et impôts locaux afférents à l'habitation principale), les prélèvements sociaux (CSG, CRDS...).

Par ailleurs, certains aménagements techniques sont apportés au dispositif. C'est ainsi notamment que :

- l'année de référence pour la détermination du droit à restitution est l'année de réalisation des revenus et non plus celle du paiement des impositions ;
- la demande de restitution doit être déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Ces aménagements s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2006 soit pour le droit à restitution acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

---

## Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé encore que la loi pour le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat :

- impose les gains de levée d'options, en cas de **donation de stocks-options**, selon le régime des plus-values sur valeurs mobilières. Cette disposition s'applique aux stocks-options attribuées à compter du 20 juin 2007 ;
- institue un **crédit d'impôt égal à 20 % du montant des intérêts payés** (hors assurance et frais d'emprunt) au titre des cinq premières annuités de remboursements d'emprunts souscrits **pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale**. En l'état actuel du dispositif, le montant des intérêts payés est retenu dans la limite de 3.750 € pour une personne seule et de 7.500 € pour un couple majorée de 500 € par personne à charge et le crédit d'impôt concerne les prêts conclus à compter du 22 août 2007. Toutefois, selon les annonces du gouvernement, ce dispositif serait aménagé pour concerner les prêts conclus à compter du 6 mai 2007. Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt serait doublé pour la première année de remboursement ;
- exonère d'impôt sur le revenu à compter de 2007 les **rémunérations perçues par les jeunes** âgés de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition **travaillant pendant leurs congés scolaires ou universitaires** dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC (soit 3.840 € sur la base du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2007).